

Rambourg

Nom : _____
 Prénoms : Jean-Marie Surnom : _____

ÉTAT CIVIL.

Né le 31 Janvier 1873, à St Georges d'Espéranche, canton
 d' Heyrieu, département d' e l'Isère, résidant
 à St Georges d'Espéranche, canton d' Heyrieu, département
 d' e l'Isère, profession d' Cultivateur
 fils d' Jean Baptiste et d' Jean Rozier Marie, domiciliés
 à St Georges d'Espéranche, canton d' Heyrieu, département d' e l'Isère

N° 12 de tirage dans le canton d' Heyrieu

DÉCISION DU CONSEIL DE REVISION ET MOTIFS.
 (Indiquer la nature des dispenses, sursis, etc.)
Bon

Compris dans la 1° partie de la liste du recrutement cantonal (1° portion).

DÉTAIL DES SERVICES ET MUTATIONS DIVERSES.
 (Campagnes, blessures, actions d'éclat, décorations, etc.)

1 Dejourné en 1894
indéterminé le 14 Nov. p. br. 1895 N° 100 6697. Inscrit au
Corps et sursis de 2° classe le 1er jour
Entré dans sa responsabilité le 22 septembre 1897, en attendant
son passage dans la réserve.

Certificat de bonne conduite accordé.

Passé dans la réserve de l'armée active le 1er Novembre 1897
Régiment d'Infanterie à Kieme

Passé dans l'armée territoriale le 1er Octobre 1907

A accompli une 1° période d'exercices dans le 96° Rég. d'Infanterie
du 30 Juillet au 26 Août 1900
A accompli une 2° période d'exercices dans le 96° Rég. d'Infanterie
du 24 août au 25 septembre 1903

Rappelé à l'activité par suite de la mobilisation générale. Drapeau tricolore n° 518
arrivé au corps le 11 août 1914. Régiment d'Infanterie Réformé n° 2 par la loi n° 131
du 21 mars 1915. Arrivé au corps le 5 Mars 1915. Classe au 3° Rég. de Chasseurs. Arrivé au corps le 5 Mars 1915. Classe au 3° Rég. de Chasseurs
arrivé au corps le 11 août 1914. Régiment d'Infanterie Réformé n° 2 par la loi n° 131
du 21 mars 1915. Arrivé au corps le 5 Mars 1915. Classe au 3° Rég. de Chasseurs
arrivé au corps le 11 août 1914. Régiment d'Infanterie Réformé n° 2 par la loi n° 131
du 21 mars 1915. Arrivé au corps le 5 Mars 1915. Classe au 3° Rég. de Chasseurs

LOCALITÉS SUCCESSIVES HABITÉES
 PAR SUITE DE CHANGEMENTS DE DOMICILE OU DE RÉSIDENCE.

Dates.	Communes.	Subdivisions de régions.	D. Amplitude ou R. (en centimètres).

ÉPOQUE
 À LAQUELLE L'HOMME DOIT PASSER DANS

la disponibilité de l'armée active.	la réserve de l'armée active.	l'armée territoriale.	la réserve de l'armée territoriale.	DATE de la LIBÉRATION du service militaire.

(1) L.
 (2) P.
 (3) Po.
 Pou.

Ministre de la Marine. (Art. 4 de la loi.)

Rambourg

Nom : _____
 Prénoms : Jean-Marie Surnom : _____

ÉTAT CIVIL.

Né le 31 Janvier 1873, à St Georges d'Espéranche, canton
 de Heyrieu, département de l'Isère, résidant
 à St Georges d'Espéranche, canton de Heyrieu, département
 de l'Isère, profession de Cultivateur
 fils de Jean Baptiste et de feu Rozier Marie, domiciliés
 à St Georges d'Espéranche, canton de Heyrieu, département de l'Isère

N° 12 de tirage dans le canton de Heyrieu

DÉCISION DU CONSEIL DE REVISION ET MOTIFS.
 (Indiquer la nature des dispenses, sursis, etc.)
Bon

Compris dans la 1° partie de la liste du recrutement cantonal (1° portion).

DÉTAIL DES SERVICES ET MUTATIONS DIVERSES.
 (Campagnes, blessures, actions d'éclat, décorations, etc.)

1 Copourné en 1894
intégré le 14 Nov. pub. 1895 N° 10 6697. Inscrit au
corps et placé en 2° classe le 1er jour
Entré dans sa responsabilité le 22 septembre 1897, en attendant
son placement dans la réserve.

Certificat de bonne conduite accordé.

Passé dans la réserve de l'armée active le 1er Décembre 1897
Régiment d'Infanterie à Tignes

2 A accompli une 1^{re} période d'exercices dans le 96^e Reg^t d'Infanterie

LOCALITÉS SUCCESSIVES HABITÉES
 PAR SUITE DE CHANGEMENTS DE DOMICILE OU DE RÉSIDENCE.

Dates.	Communes.	Subdivisions de région.

ÉPOQUE
 À LAQUELLE L'HOMME DOIT PASSER DANS

la disponibilité de l'armée active.	la réserve de l'armée active.	l'armée territoriale.	la réserve de l'armée territoriale.	DATE de la LIBÉRATION du service militaire.
1er Novembre 1897	1er Novembre 1907	1er Novembre 1913	1er Novembre 1919	1919
	1er OCTOBRE	1er OCTOBRE	1916	1921

(1) Le degré d'instruction générale sera indiqué conformément aux prescriptions de l'instruction du 4 décembre 1836.
 (2) L'instruction militaire sera indiquée par les mots : exercé ou non exercé. On comprendra comme non exercés tous les hommes n'ayant pas passé au drapeau.
 (3) Pour les hommes compris dans la 5^e partie de la liste, l'indication à porter est : Ajourné.
 Pour ceux compris dans la 6^e liste l'indication à porter est : Service auxiliaire.
 Pour ceux compris dans la 7^e liste, l'indication à porter est : Mis à la disposition du Ministre de la Marine. (Art. 4 de la loi.)